



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

12-2-2004
(3538bis-3537bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

35386
2 May

OR: FR

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges : Andrésia Vaz, Présidente
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Greffier : Adama Dieng

Date : 11 février 2004

LE PROCUREUR

c.

2004 FEB 12 A 9:00
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Prosecutor" or a similar title, is written vertically along the right margin of the document.

EDOUARD KAREMERA et autres

Affaire No. ICTR-98-44-T

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE KAREMERA EN EXTENSION DU DÉLAI DE
DÉPÔT DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA REQUÊTE DU
PROCUREUR DU 29 AOÛT 2003 ET À LA REQUÊTE DU PROCUREUR EN
MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION DÉPOSÉE LE 23 JANVIER 2004.

Conseils de la Défense
Dior Diagne

Bureau du Procureur
Don Webster
Ifeoma Ojemeni
Dior Fall
Simone Monasebian
Holo Makwaia
Tamara Cummings-John
Ayo Fadugba

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Prosecutor" or a similar title, is written in the bottom right corner of the page.

35346is

Affaire Karemara et autres. N°ICTR-98-44-T

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le "Tribunal"),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey (la « Chambre ») ;

CONSIDÉRANT la Requête de la Défense de Edouard Karemara, intitulée « Requête en extrême urgence aux fins d'extension de délais» déposée le 5 février 2004 par l'assistant de la Défense, pour le compte de Me Diagne ;

CONSIDÉRANT qu'un assistant n'est habilité à déposer des requêtes au lieu et place des avocats que sur procuration écrite à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'une telle procuration n'a pas été produite ;

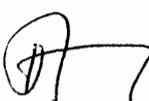
LA CHAMBRE NE PEUT DONNER SUITE à cette requête qui est irrecevable ;

LA CHAMBRE REJETTE LADITE REQUETE.

Arusha, le 11 février 2004



Andrésia Vaz.
Présidente


Florence Rita Arrey
Juge